

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : COMPETENCES

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée en application des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- le rapport établi par le délégataire du service public mentionné à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales établi par le co-contractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

La Commission Consultative des Services Publics Locaux se réunit au moins une fois par an. Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant, agissant par délégation. La convocation est adressée aux membres de la Commission par courrier simple transmis par voie postale, électronique ou télécopie 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à la commission est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres de la commission.

Lorsque la réunion ne peut se tenir par suite du défaut de quorum le délai de convocation est de deux jours francs, comme indiqué dans l'article 8.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président de la Communauté Urbaine, Président de droit ou son représentant, agissant par délégation, assure la présidence des séances et dirige les débats. Il assure la police des séances.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE LA SEANCE

Le secrétariat de la séance est assuré par les services de la Communauté Urbaine. Le secrétaire de séance constate en début de séance si le quorum est atteint. Il assiste le Président et contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 7 : PRESENCE AUX REUNIONS

Chaque représentant d'une association peut donner pouvoir par écrit à un représentant d'une autre association, membre de la commission pour assister à une séance de la commission. Un représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres de l'assemblée délibérante titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants.

ARTICLE 8 : QUORUM

La commission se réunit valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les pouvoirs ne comptent pas dans le calcul du quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à deux jours d'intervalle au moins.

Lors de cette deuxième séance, la commission se tient valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'intervention lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services ainsi que les responsables des services de la Communauté Urbaine en charge des dossiers examinés, peuvent assister aux séances de la commission.

Après ouverture de la séance, il est procédé à l'émargement des présents sur une feuille de présence.

Après constatation du quorum, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A cette occasion les membres de la commission peuvent intervenir pour demander une rectification au procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Il est présenté un rapport oral pour chacune des affaires inscrites.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE

Pour les projets inscrits à l'ordre du jour sur lesquels la commission est consultée pour avis, elle émet cet avis par un vote à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le procès-verbal de la commission fait état des votes émis. La commission vote à main levée. Chaque membre dispose d'une voix et éventuellement de la voix de la personne qu'il représente.

ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Les séances de la commission donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats conservé par les services de la Communauté Urbaine.

Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres de la commission. Ils sont également transmis pour information à chaque commission permanente de travail et d'études intéressée par une ou plusieurs affaires examinées, lors de sa prochaine séance.

Lorsque la commission est consultée pour avis sur un projet de délégation de service public, sur un projet de création de régie dotée de l'autonomie financière ou sur un projet de partenariat ou un projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, l'avis rendu par la commission est mis à disposition des membres du Conseil de la Communauté Urbaine lors de la réunion du Conseil de Communauté appelé à délibérer sur ces projets.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement est soumise au vote de l'assemblée délibérante.